

# La réquisition

Dr P.Peton - F.Doriat

## Définition

## Obligations et dérogations

## Origines et formes de la réquisition

## Circonstances de la réquisition

## Implications de la réquisition

## Secret professionnel et réquisition

## Le C.N.H

## Exemple de rapport

## Bibliographie

### **I. DEFINITION**

La réquisition est une procédure par laquelle une autorité judiciaire ou administrative demande à un médecin d'effectuer un acte médico-légal. Les circonstances peuvent être diverses et bien qu'elles revêtent un caractère d'urgence, il existe un cadre légal précis. Ainsi, l'article 60 du code de Procédure pénale édicte : "S'il y a lieu de procéder à des consultations ou des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, l'officier de police judiciaire a recours à une personne qualifiée".

### **II. OBLIGATIONS ET DEROGATIONS**

La réquisition est impérative et nominative. Le médecin est tenu de déférer à réquisition comme le précise l'article R. 642-1 du Code pénal ("tout médecin est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique") et l'article L. 4163-7 du Code de la Santé Publique ("est puni de 25000F d'amende le fait : pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique"). Un refus est donc considéré comme un délit passible du tribunal correctionnel.

Les exceptions envisageables à l'obligation de déférer à réquisition sont :

- § le cas de force majeure justifié par une maladie ou une inaptitude physique du médecin,
- § l'incompétence technique avérée dans le domaine concerné par la réquisition,
- § l'incapacité transitoire du médecin liée à l'obligation qu'il a de donner des soins de manière urgente à un malade.

Le médecin ne peut alléguer le fait qu'il est le médecin traitant de la personne pour se soustraire à la réquisition. La réquisition de l'autorité judiciaire pour effectuer un examen et établir un certificat ne correspond pas à la réalisation d'une expertise. L'article 105 du Code de Déontologie n'est ainsi pas opposable ("Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade."). Un décret du 20 juin 1961 autorise la réquisition des internes des hôpitaux publics pour la réalisation d'un examen clinique pour coups et blessures et la détermination du taux d'alcoolémie.

### III. ORIGINES ET FORMES DE LA REQUISITION

#### A. Origine

La réquisition émane soit d'une autorité judiciaire, soit d'une autorité administrative.

- *Réquisition judiciaire (article 16, 60 et 67 C.P.P.)*
  - i. Magistrat, procureur ou substitut, juge d'instruction, président d'un tribunal;
  - ii. Officier de police judiciaire (O.P.J.), policier ou gendarme.
- *Réquisition administrative*
  - i. Maire,
  - ii. Préfet, (avis motivé de deux médecins, le préfet peut prescrire l'autopsie d'un cadavre dont le décès semble résulter d'une maladie suspecte (article R. 363-20 du Code des Collectivités territoriales)).
  - iii. O.P.J. dans ses fonctions administratives.

#### B. Forme

##### 1. Ecrite

La réquisition est le plus souvent écrite sous forme d'injonction et elle contient les éléments suivants :

- § l'identité et la fonction du requérant,
- § l'article du Code de procédure pénale, permettant la réquisition,
- § la mission énoncée en des termes précis,
- § la nécessité de prêter serment ou non ,
- § la date, la signature du requérant.

##### 2. Verbale

L'autorité requérante décline son identité et donne les termes de la mission. Cette réquisition doit être confirmée par écrit. Il est classique que l'autorité requérante annonce la réquisition par téléphone et remette la réquisition écrite sur les lieux d'exécution de la mission.

### IV. CIRCONSTANCES DE LA REQUISITION

#### A. Réquisitions judiciaires

##### 1. Examen de victime

- En cas de :
  - violences volontaires ou involontaires avec évaluation de l'incapacité totale de travail,
- agressions sexuelles,
- enfants victimes de sévices ou de privations.

##### 2. Examen de personnes suspectes d'état alcoolique

En cas de crime, de délit et en cas d'accident de la circulation, l'imprégnation alcoolique constitue une circonstance aggravante pour l'auteur des faits. La Loi a prévu des vérifications médicales, cliniques et biologiques afin de donner la preuve éventuelle de la présence d'alcool dans l'organisme. La vérification est obligatoire :

- en cas de décès, que ce soit par crime, délit ou accident corporel de la circulation (article L. 88, Code des Débits de Boisson),
- en l'absence de dommage corporel, dans tous les cas où l'auteur de l'infraction ou de l'accident semble avoir agi sous l'emprise de l'alcool, qu'il y ait ou non des signes manifestes d'ivresse,
- en cas de délits et contraventions routières passibles de la peine complémentaire de la suspension du permis de conduire.
-

Cette vérification est facultative mais possible en dehors de toute infraction ou accident préalable, dans le cadre de contrôles préventifs (article L. 234-9, Code de la route).

Plusieurs autorités sont habilitées à demander la vérification de l'état alcoolique.

En cas de conduite en état alcoolique, par exemple, l'examen médical est obligatoire (article R. 128-3 du Code de la route) et ce sont les forces de police qui amène l'individu pour cet examen. Le fait de refuser cet examen et les vérifications biologiques constitue un délit. La Commission spéciale (article L. 18-2, du code de la route) peut en cas de refus de se soumettre à l'examen retenir le permis de conduire jusqu'à la production d'un certificat médical précisant que le sujet a les aptitudes physiques à conduire un véhicule.

Le préfet peut également être amené à demander un examen médical quand les informations en sa possession permettent de penser que l'individu en question présente des inaptitudes physiques à la conduite d'un véhicule (article R. 128, Code de la route). La vérification médicale peut intervenir également à la suite de contrôles inopinés déclenchés par le Procureur de la République dans des limites de temps et de lieu, sur la voie publique, concernant tous les conducteurs.

L'examen médico-légal ne doit être effectué par le médecin que sur réquisition. Le médecin légalement requis est obligé de remplir la fiche B prévue par le décret du 18 juin 1955 (modèles de fiches d'examen de comportement, d'examen médical et d'analyse de sang modifiés par l'arrêté du 6 février 1996). La fiche B de couleur verte lui est remise par l'autorité requérante (article L. 1 et L. 3 du Code de la route, article R. 233-5 Code de la route et article L. 88 du Code des Débits de Boisson).

Les enquêteurs auront au préalable rempli la fiche A (de couleur rose) consignant les éléments du comportement de l'intéressé (questionnaire relatif à l'allure, à l'attitude, au regard, à l'odeur de l'haleine, à l'élocution, aux explications fournies et à l'état d'équilibre) et l'impression générale de l'enquêteur quant à l'état d'imprégnation. La fiche B consigne les constatations de l'examen médical et comporte l'énumération de questions concernant les ingestions d'alcool, les lésions présentées, l'aspect du visage, des conjonctives et de la langue, les troubles de l'équilibre, la démarche et la recherche du signe de Romberg.

Le médecin doit procéder à un prélèvement sanguin. L'arrêté du 27 septembre 1972 a précisé que, lors de la prise de sang, la seringue et l'aiguille stérilisées à usage unique sont fournies par les autorités requérantes. Il ne doit pas être utilisé de désinfection par l'alcool, l'éther ou le formol.

Le sang prélevé doit être réparti dans deux flacons contenant chacun 6 cm<sup>3</sup> de sang environ, étiquetés au nom de l'intéressé et le tout doit être remis aux enquêteurs qui feront procéder à l'analyse du sang par un laboratoire agréé ou par un laboratoire du service public hospitalier. Les résultats de l'analyse seront consignés sur la fiche C remise par l'autorité requérante.

Les agents de police peuvent assister à l'examen et au prélèvement. Ce sont eux qui effectueront les scellés et les feront signer par le médecin et le patient.

Si un sujet en état d'ivresse manifeste ou non est conduit à l'hôpital par les forces de police, sans que celles-ci présentent une réquisition, le médecin doit pratiquer une alcoolémie si celle-ci est nécessaire au diagnostic, mais en aucun cas il ne doit la communiquer aux forces de police, seule la mission dévolue par une réquisition étant susceptible de lever le secret médical dans ce cas précis.

### 3. Examen de personnes et toxicomanie

L'article L. 235-1 du Code de la route stipule que les officiers ou agents de police judiciaire font procéder sur tout conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident mortel de la circulation à des épreuves de dépistage et lorsqu'elles se révèlent positives ou sont impossibles ou lorsque le conducteur refuse de les subir à des analyses et examens médicaux cliniques et biologiques, en vue d'établir s'il conduisait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Les O.P.J. peuvent également faire procéder sur tout conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident corporel de la circulation à des épreuves de dépistage et lorsqu'elles se révèlent positives ou sont impossibles ou lorsque le conducteur refuse de les subir à des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir s'il conduisait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Les résultats de ces analyses sont transmis au procureur de la

république du lieu de l'accident.

Le médecin peut être amené à examiner un toxicomane sur sa demande, à l'occasion d'une complication ou sur réquisition des forces de police dans le cadre d'une garde à vue.

Dans le cadre de la loi du 31 décembre 1987, il est possible pour les agents des douanes de recourir à un examen médical pour rechercher la présence de stupéfiants dans l'organisme de trafiquants (body packers).

**Article 60 du Code des douanes :** "Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes."

**Article 60 bis du Code des douanes :** "Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

En cas de refus, les agents des douanes présentent au président du tribunal de grande instance territorialement compétent ou au juge délégué par lui une demande d'autorisation. Celle-ci est transmise au magistrat par tout moyen.

Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais. Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès verbal transmis au magistrat. Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits par le magistrat sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3750 euros."

Dans la fouille au corps, cette réquisition nécessite la présence d'un médecin femme pour les examens des sujets de sexe féminin; la présence d'un témoin est souhaitable lorsqu'il s'agit de mineures.

#### 4. Examen d'un gardé à vue

La garde à vue (article 63-3 du C.P.P.) est une mesure qui permet à un O.P.J. de retenir dans les locaux de la police ou de la gendarmerie un individu aux fins de faciliter les investigations nécessaires à une enquête. Toute personne gardée à vue peut à sa demande être examinée par un médecin et être réexaminée une seconde fois 24 heures plus tard. La réquisition est alors destinée à attester que l'état de santé d'un prévenu est compatible avec la détention provisoire. Dans le cas général, la durée de la garde à vue est de 24 heures renouvelable une fois dans un même délai sur demande du procureur de la République. En cas d'infractions en matière de stupéfiants (article 706-29 du C.P.P.) un médecin expert est désigné pour pratiquer un examen médical toutes les 24 heures et délivrer un certificat médical qui est versé au dossier. En cas d'infraction à la législation des stupéfiants, la garde à vue peut être prise pour une durée de 24 heures, prolongée de 24 heures et d'une troisième période de 48 heures avec autorisation du Procureur de la République et du président du tribunal.

#### 5. Examen médico-psychologique ou psychiatrique d'une victime ou d'un gardé à vue

#### 6. Autres

Il peut s'agir de déterminer l'âge réel d'un sujet, de déterminer la nécessité d'un placement en milieu psychiatrique ou la possibilité d'un transfert en avion en cas d'expulsion ou de reconduite à la frontière.

#### 7. Examen de cadavre

Deux articles du code de procédure pénale sont concernés : article 60 et 74. L'article 74 stipule : "En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut toutefois déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix. (...) Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort".

- Plusieurs situations peuvent se présenter :
  - Si la mort est accidentelle, après établissement par l'enquête de police, le certificat de décès peut être signé, les constatations faisant l'objet d'un certificat médical annexe. La mort par suicide impose que la levée de corps soit faite avec minutie. Au moindre doute, le médecin cochera la case obstacle médico-légal et émettra ses réserves sur le certificat sollicité par la réquisition.
  - Si la mort est d'origine criminelle, la procédure de flagrant délit (article 62 du C.P.P.) permet à l'O.P.J. de pratiquer réquisition. Le médecin cochera la case obstacle médico-légal et conclue à la possibilité de mort criminelle. L'autopsie est alors quasi-automatique.
  - Si la mort est suspecte article 74 du C.P.P. Levée de corps +/- autopsie.

## B. Réquisitions administratives

Il peut s'agir d'un placement d'office, d'un examen d'une victime d'accident.

## V. IMPLICATIONS DE LA REQUISITION

Aux termes de son acte technique, le médecin requis devra rédiger un rapport attestant qu'il a personnellement accompli la mission confiée. S'il n'est pas médecin inscrit sur les listes établies près les Cours d'Appel, il peut être amené à prêter serment par écrit, selon les nécessités de la procédure. Pour répondre à sa mission, le praticien devra se présenter à la personne qu'il doit examiner et lui communiquer l'objet de la mission (article 107 du Code de Déontologie). Le préambule reprendra les termes de la mission puis le rapport établira la réalisation de l'acte et les données cliniques constatées. L'examen doit être fait en respectant les règles de confidentialité et de déontologie. La conclusion devra répondre aux questions posées en respectant le principe de l'article 106 du code de Déontologie qui dicte : "lorsqu'il est investi d'une mission, le médecin doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code".

Le rapport est remis à l'autorité requérante, accompagné d'un mémoire d'honoraires dont les tarifs sont fixés par le Code de procédure pénale (article R. 117 modifié par le décret du 19 mars 1973 et suivent les variations des actes de la nomenclature générale des actes médicaux. L'original de la réquisition doit être conservé afin de facturer les actes au procureur de la République. .

## VI. SECRET PROFESSIONNEL ET REQUISITION

Le médecin requis est délié de l'obligation du secret professionnel vis-à-vis de l'autorité requérante dans le cadre précis de la mission qui lui est confiée. Il ne pourra dévoiler aucune information en dehors de ce cadre.

## VII. LE C.N.H. (CERTIFICAT DE NON-HOSPITALISATION)

Au service des urgences, les réquisitions sont peu fréquentes car dans la plupart des cas, le médecin requis est appelé à se rendre dans les locaux de l'autorité requérante. L'article 122 du Code de Procédure pénale issu de la circulaire du 17 février 1961, édicte que "en règle générale et sauf instruction contraire du procureur de la république ou nécessité médicale, il est procédé à l'examen médical dans les locaux du commissariat ou de la brigade".

Les autorités judiciaires présentent fréquemment une personne à examiner sans réquisition et demandent alors un C.N.H. Le C.N.H. engage la responsabilité du médecin et ne le délie aucunement du secret professionnel.

## VIII. EXEMPLE DE RAPPORT

Je soussigné....., fonction. , requis par l'O.P.J.. Agissant en vertu de l'article 60 ou 74 du C.P.P.

Afin de : reprendre les termes de la mission:

- .....
- .....
- .....

certifie avoir rempli personnellement la mission qui m'a été confiée en mon honneur et conscience.

L'examen a eu lieu à : date et heure.

Commémoratifs

Doléances

Constatations médicales

Conclusion

Signature.

### **Bibliographie**

- **Dr PATRICK PETON, Pr HENRY COUDANE** "Certificat de décès, certificats de coups et blessures; la réquisition" Revue du praticien 1997, 47, pp 1806-1812.
- **Dr ALAIN MIRAS, Dr LAURENT FANTON, Dr STEPHANE THILET-COARTET, Pr DANIEL MALICIER** La levée de corps médico-légale. Editions ESKA 1998.  
ASSISTANCE PUBLIQUE- HÔPITAUX DE PARIS Urgences médico-judiciaires Editions DOIN 1995.
- **ANNE-LAURE DUCHET** Vade me cum de la prévention des problèmes médico-légaux aux urgences. 2e édition, Les études hospitalières, 1999.

### **SITES INTERNET :**

- [www.med.univ-rennes1.fr/etud/medecine\\_legale/requisition.htm](http://www.med.univ-rennes1.fr/etud/medecine_legale/requisition.htm)
- [www. Conseil-national.medecin.fr](http://www.Conseil-national.medecin.fr)